
ACCORD SUR LES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES POUR L'ANNEE 2011

Entre, d'une part,

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Gironde et Landes,
Représentée par M. Laurent KARRASCH, Président de la Commission Sociale de l'UIMM Gironde et Landes,

et, d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées,

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux constatent que le dernier accord relatif aux Rémunérations Effectives Garanties (REG) date du 24 juillet 2009.

Ils conviennent de la nécessité de maintenir et renforcer un dialogue social constructif afin de garantir des rémunérations minimales aux salariés liés par la Convention collective du 19 février 1991 applicable aux entreprises des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des départements de la Gironde et des Landes tout en assurant la compétitivité des entreprises concernées.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, reprises à l'article 30 des clauses particulières de la Convention Collective du 19 février 1991 précitée, les partenaires sociaux conviennent, pour l'année 2011, de l'application d'un barème de Rémunérations Effectives Garanties.

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint des Rémunérations Effectives Garanties sont fixées pour la durée légale hebdomadaire en vigueur lors de la conclusion du présent accord, soit actuellement 35 heures de travail effectif au sens des articles L.3121-1 et suivants du Code du travail, ou pour une durée annuelle équivalente et devront nécessairement être adaptées au *prorata temporis* pour les entreprises dont l'horaire collectif est inférieur à 35 heures.

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint devront également être adaptées aux cas individuels en fonction de la durée du travail effectif de chaque intéressé et supporter, en conséquence, les majorations légales pour heures supplémentaires ou être minorées au *prorata temporis* pour correspondre à une durée de travail effectif inférieure à l'horaire collectif de l'entreprise.

116 13
cfr
u

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord se réfère aux dispositions de l'article 30 des clauses particulières de la Convention Collective du 19 février 1991 applicable aux entreprises des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des départements de la Gironde et des Landes. Il se réfère également aux dispositions de l'accord national modifié du 21 juillet 1975 sur la classification et à l'accord national modifié du 13 juillet 1983.

Les Rémunérations Effectives Garanties sont applicables à tout salarié non cadre pour l'année civile et pour la durée du travail effectif considérées.

Ce barème ne s'applique pas aux travailleurs à domicile.

Article 3 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Les parties signataires rappellent que les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage sont soumis à l'accord national du 15 mars 2001 modifié relatif aux contrats de travail ayant pour objet de favoriser l'insertion dans l'emploi.

Article 4 – MISE EN OEUVRE

Pour l'application des Rémunérations Effectives Garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :




- Prime d'ancienneté prévue par l'article 34 des clauses particulières de la Convention Collective du 19 février 1991 précitée ;
- Montant brut des heures supplémentaires ;
- Majorations pour travail en équipe, travail exceptionnel du dimanche et travail exceptionnel de nuit prévues aux articles 35, 36 et 37 des clauses particulières de la Convention Collective du 19 février 1991 précitée;
- Sommes attribuées dans le cadre d'accords d'intéressement et/ou de participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- Toutes les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale.

Les Rémunérations Effectives Garanties, établies pour chacun des divers échelons ou coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, ne servent pas de base de calcul de la prime d'ancienneté. Elles ne font pas l'objet des majorations de 5% et 7% réservées aux ouvriers et aux agents de maîtrise d'atelier pour la détermination des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servant de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Article 5 – VERIFICATION

Au cas où il apparaîtrait qu'un salarié aurait perçu une rémunération annuelle brute inférieure à la Rémunération Effective Garantie correspondant à la classification de son emploi telle que définie à l'article 4 ci-dessus, l'employeur procédera à un ajustement de rémunération au plus tard lors de la paie afférente au mois de février 2012.

L'employeur informera le comité d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de salariés ayant bénéficié d'un apurement de fin d'année. Les mêmes éléments d'information seront communiqués aux délégués syndicaux des organisations syndicales signataires de l'accord territorial instaurant le barème des Rémunérations Effectives Garanties.

176   

Article 6 – LITIGES

En cas de contestation concernant l'application des rémunérations prévues au présent accord, la solution des litiges relèvera des dispositions suivantes :

Une commission mixte composée :

- moitié par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Gironde et Landes,
- moitié par les Organisations syndicales représentatives intéressées au conflit et cosignataires du présent accord, et à raison de deux représentants par Organisation,

examinera les difficultés d'application dûment justifiées et motivées qui lui seraient soumises.

Article 7 – FORMALITES

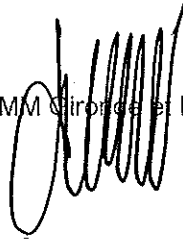
Après expiration du délai d'opposition prévu par les dispositions législatives en vigueur du Code du travail, le texte du présent accord fera l'objet d'un dépôt, en nombre suffisant d'exemplaires, auprès des services centraux du ministre chargé du travail, ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du Travail.

Bruges, le 27 mai 2011

Pour la Délégation Patronale,

M. Laurent KARRASCH,
Président de la Commission Sociale de l'UIMM Gironde et Landes

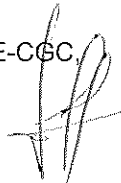


Pour les Syndicats de Salariés,

- ♦ CFDT – Syndicat des Métaux de la Gironde,
La Secrétaire Générale N. Gomez



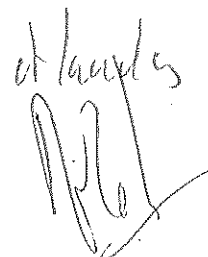
- ♦ Syndicat de la Métallurgie Aquitaine SMAQ CFE-CGC
Le Président, C. FROST



- ♦ Syndicat CFTC de la Métallurgie de la Gironde,
Le Secrétaire Général

- ♦ Union des Syndicats de Travailleurs de la Métallurgie CGT de la Gironde
Le Secrétaire Général

- ♦ Union des Syndicats de la Métallurgie FORCE OUVRIERE de la Gironde
Le Secrétaire Général

et lauréats


Annexe

REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES Base annuelle

ANNEE 2011

Barème établi pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	REG En Euros
V	3	395	31 130
		365	28 500
	2	335	25 850
	1	305	23 700
IV	3	285	22 110
	2	270	20 880
	1	255	20 100
III	3	240	19 050
	2	225	18 020
	1	215	17 560
II	3	190	16 800
	2	180	16 650
	1	170	16 620
I	3	155	16 570
	2	145	16 560
	1	140	16 550

u.
116 N cof